

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMC

Arrêté préfectoral imposant à la société POLIMERI EUROPA FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à MARDYCK-DUNKERQUE

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les différentes décisions autorisant la société POLIMERI EUROPA FRANCE - siège social : route des Dunes - B.P. 59 - 59279 DUNKERQUE section MARDYCK - à exploiter ses activités à MARDYCK-DUNKERQUE - route du Fortelet ;

VU le rapport de monsieur l'ingénieur en chef, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement duquel il ressort que l'analyse préliminaire de l'étude de dangers du site STOCKNORD, devenu POLIMERI EUROPA FRANCE au 1^{er} janvier 2003, portant sur les stockages de liquides inflammables appelle des compléments/précisions ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 16 septembre 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1. :

La Société POLIMERI EUROPA FRANCE SNC (Siret n° 352 983 894 000) sise Route des Dunes BP 59 à MARDYCK – DUNKERQUE (59279) est tenue pour la poursuite de ses activités de stockage de liquides inflammables et de produits chimiques dans son établissement Route du Fortelet à MARDYCK – DUNKERQUE (59279) de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. :

La Société POLIMERI EUROPA FRANCE SNC est responsable de la sécurité de l'exploitation des réservoirs de stockage aérien de liquides inflammables à température ambiante ou réchauffée et à pression atmosphérique vis à vis des tiers et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites de l'étude des dangers en date de décembre 2001.

Le respect des dispositions prescrites par le présent arrêté ne saurait dégager l'industriel de sa responsabilité.

Le présent arrêté porte sur les stockages visés en annexe 1 au présent arrêté et sur leurs installations connexes.

TITRE I : AMENAGEMENT DU DEPOT ET CONDITIONS D'EXPLOITATION
--

ARTICLE 3. : DISTANCES ENTRE LES DIFFERENTS EMPLACEMENTS

L'implantation du dépôt d'hydrocarbures liquides est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 09/11/1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides modifié par l'arrêté ministériel du 19/11/1975.

ARTICLE 4. : CAPACITE DE STOCKAGE

Les réservoirs de liquides inflammables sont étanches et subissent, avant leur mise en service, après réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant.

Ils font l'objet d'un plan d'inspection portant en particulier sur leur bon état intérieur et extérieur . Si les examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant fait procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les réservoirs fait également l'objet de vérifications périodiques.
Les réservoirs de liquides inflammables sont revêtus d'une peinture les protégeant de la corrosion.

ARTICLE 5. : STABILITE DU SOL

Les réservoirs sont implantés sur une fondation dont la stabilité à long terme peut être démontrée.

ARTICLE 6. : SURVEILLANCE

Le dépôt de liquides inflammables est sous surveillance humaine permanente (24h/24h, 365jours/365).

ARTICLE 7. : VOIES D'ACCES

Le dépôt est accessible de la voie publique par au moins deux voies engin répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée : 6 m
- hauteur disponible : 3,5 m
- pente : inférieure à 15 %

- rayon de braquage intérieur : 11 m
- face portante calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, avec une distance inter essieu de 4,50 m).

Les voies engin bordant les cuvettes de rétention ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de chaussée : 3 m
- hauteur disponible : 3,50 m
- pente : inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- face portante calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, avec une distance inter essieu de 4,50 m).

ARTICLE 8. : INVENTAIRE DES PRODUITS ET DES RISQUES ASSOCIES

L'exploitant tient à jour un inventaire des stocks et de l'affectation des bacs en salle de contrôle.

L'exploitant détient des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations et en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le Code du Travail.

Les recommandations et les consignes de sécurité éditées par les fiches de données de sécurité sont prises en compte par l'exploitant. Ce dernier dispose des produits et matériels pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

Un exemplaire du POI du site définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre en cas d'accident sur le dépôt d'hydrocarbures liquides en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement est maintenu à jour en salle de contrôle.

ARTICLE 9. : AFFICHAGE

Sur chaque réservoir de liquides inflammables figurent :

- le numéro de référence du réservoir
- le produit stocké
- les symboles de dangers du produit stocké
- la capacité de stockage.

Un affichage d'avertissement est placé à l'entrée des cuvettes de rétention des réservoirs contenant des liquides inflammables présentant un caractère toxique ou cancérigène.

ARTICLE 10. : MATERIEL ELECTRIQUE

Le matériel électrique utilisé dans le dépôt de liquides inflammables est de type antidéflagrant, adapté pour une utilisation en zone classée à risque d'atmosphère explosive.

ARTICLE 11. : TRAVAUX

Les travaux d'entretien, d'aménagement et de réparation sur le dépôt d'hydrocarbures liquides ne sont réalisés qu'avec l'autorisation écrite du responsable de l'exploitation du dépôt, ou de la personne qualifiée et autorisée par l'exploitant, sous la forme de la délivrance d'un permis de travail et le cas échéant d'un permis de feu.

La validité et le respect des conditions d'octroi de ces permis sont contrôlés au démarrage et à chaque interruption de travail par des personnes qualifiées et habilitées à remplir ces tâches.

Le Chef de poste prend connaissance, à sa prise de poste, des permis de travail en cours et des conditions de sécurité associées.

Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (démantèlement des protections incendie, occupation anormale des aires d'accès des moyens de secours, défaut d'intégrité des cuvettes de rétention, ...), l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie du dépôt concernée si des dispositions compensatoires assurant le même niveau de sécurité ne peuvent être mise en place

ARTICLE 12. : INSTALLATIONS DE MELANGE

Les mélanges d'hydrocarbures sur le site sont limités à l'injection de coupe C5 dans la charge naphta des fours du vapocraqueur. Cette injection se situe dans la cuvette de rétention de la pomperie naphta indépendante des cuvettes associées aux stockages. Les paramètres (débit, pression, température) des produits naphta et coupes C5 avant mélange sont contrôlés et enregistrés.

Les mélanges de produits dans les réservoirs de liquides inflammables sont interdits.

ARTICLE 13. : MISE A LA TERRE

L'exploitant prend toute mesure pour minimiser les effets des courants de circulation et la chute de la foudre sur les installations. En particulier, les équipements constitutifs du dépôt de liquides inflammables sont reliés électriquement à la terre.

L'exploitant procède à un contrôle de fréquence au moins annuelle de la mise à la terre des installations.

ARTICLE 14. : CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES LIQUIDES

Article 14.1. :

Les canalisations susceptibles de contenir une phase aqueuse sont équipées de dispositifs de purge et font l'objet d'une surveillance en période de risque de gel.

Article 14.2. :

Les dispositifs destinés à prévenir l'apparition de surpression dans les canalisations d'hydrocarbures liquides sont conçus et réalisés de manière à ce qu'en cas d'activation de ces dispositifs, ils ne soient pas à l'origine d'épandage d'hydrocarbures liquides provenant des réservoirs.

Article 14.3. :

Les tuyauteries font l'objet d'une protection adaptée contre la corrosion. Tout bras mort est interdit. Les dispositifs de purge ne sont pas considérés comme des bras morts.

Article 14.4. :

Les tuyauteries font l'objet d'une identification par affichage du produit transféré et du sens de circulation du fluide.

Article 14.5. : Programme d'inspection

Les tuyauteries font l'objet d'un programme d'inspection planifié et systématique.

ARTICLE 15. : PURGE EN EAU DES BACS

Les purges en eau des bacs contenant des hydrocarbures moins denses que l'eau sont effectuées de manière discontinue et sous surveillance afin de s'assurer que les canalisations de purge n'évacuent pas d'hydrocarbures. L'exploitant définit une procédure écrite pour cette opération.

ARTICLE 16. : DETECTION DES ATMOSPHERES EXPLOSIVES

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosives sont équipées de détecteurs d'atmosphère explosive. Ils sont implantés de manière à couvrir l'ensemble des cuvettes de rétention.

Une détection d'atmosphère explosive à 20% de la LIE entraîne une alarme sonore et visuelle en local et en salle de contrôle.

ARTICLE 17. : PREVENTION DES POINTS CHAUDS

Les pompes de transfert sont équipées, en sus des protections électriques traditionnelles, d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

TITRE II : EQUIPEMENT DES RESERVOIRS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 18. : PREVENTION DES FUITES PAR DEBORDEMENT

L'exploitant effectue un relevé horaire du niveau des réservoirs de liquides inflammables et établit des bilans journaliers.

Les opérations de remplissage des réservoirs de liquides inflammables sont précédées d'une prédétermination du volume à transférer.

La vanne de remplissage des réservoirs est commandable en fermeture depuis la salle de contrôle.

Les réservoirs d'hydrocarbures liquides sont équipés d'une mesure de niveau déclenchant une alarme en cas de dépassement des niveaux haut et bas.

Le franchissement du niveau très haut entraîne automatiquement la fermeture de la vanne de remplissage des réservoirs.

Les seuils des niveaux bas, haut et très haut sont déterminés par l'exploitant.

Par dérogation aux dispositions du précédent paragraphe, les réservoirs 5, 6 et les réservoirs contenant les eaux de déballastage et les eaux de lavage des bacs sont équipés d'une mesure de niveau à lecture locale.

ARTICLE 19. : PREVENTION DES DEPRESSIONS/SURPRESSIONS

L'opération de chargement d'un réservoir de liquides inflammables fait l'objet d'une procédure écrite visant à limiter tout risque de surpression.

Les organes de prévention des surpressions et des dépressions des réservoirs (évents, soupapes) font l'objet d'une surveillance régulière.

ARTICLE 20. : CUVETTES DE RETENTION

Chaque réservoir de liquide inflammable est associé à une cuvette de rétention. Celle-ci est dimensionnée de manière à pouvoir retenir au minimum 100 % du volume du plus gros réservoir et 50 % de la somme des capacités des réservoirs qu'elle contient. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspecteur des installations classées un état, des schémas et des coupes cotées des cuvettes faisant ressortir les dimensions des compartiments en fond de cuvette et au plan de débordement ainsi que les hauteurs des merlons ou murets périphériques et intermédiaires.

Les cuvettes de rétention sont étanches. Le fond et les murets de rétention ont une perméabilité inférieure ou égale à 10^{-8} m/s sur une épaisseur minimale de 2 cm ou présentent une vitesse de transfert équivalente. Les caractéristiques des matériaux utilisés (épaisseur, perméabilité) pour constituer le fond et les merlons ou murets de la cuvette de rétention sont archivées par l'exploitant.

Les chemins et voies de circulation dans les cuvettes sont aménagées pour conserver l'intégrité des matériaux mis en place pour assurer l'étanchéité des cuvettes et la résistance des merlons ou murets.

Les merlons ou murets de rétention :

- résistent au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir,
- présentent une stabilité au feu d'une durée de 6 heures.

Les joints des traversées des murets et merlons sont coupe feu quatre heures.

L'exploitant est en mesure de justifier le respect de ces prescriptions auprès de l'Inspection des installations classées.

Les canalisations non nécessaires à l'exploitation d'une cuvette ou à sa sécurité, sont exclues de celle-ci. En particulier, aucune canalisation d'eau incendie ne traverse plusieurs cuvettes.

En cas de canalisation ou de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes, seules des dérivations sectionnables sont autorisées à pénétrer celles-ci.

Aucun produit, incompatible avec les produits stockés dans les réservoirs ou incompatibles avec les moyens de lutte contre l'incendie, n'est présent dans les cuvettes.

Les pompes de transfert de produits sont interdites dans les cuvettes de rétention associées aux réservoirs de stockage des liquides inflammables.

L'annexe 1 au présent arrêté reprend la répartition des réservoirs de liquides inflammables dans les cuvettes de rétention.

Les pomperies associées aux réservoirs de liquides inflammables sont situées sur rétention distincte.

Les réservoirs 1, 2 et 3 ainsi que les réservoirs de stockage des eaux de lavage des bacs et des eaux de déballastage sont maintenus vides tant que les cuvettes de rétention associées ne sont pas conformes aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 21. : SURVEILLANCE DES TOITS OU ECRANS INTERNES FLOTTANTS

Les réservoirs équipés d'un toit flottant ou d'un écran interne flottant font l'objet d'une surveillance régulière et planifiée visant à détecter tout blocage.

ARTICLE 22. : VANNES DE PIED DE BACS

Les réservoirs de liquides inflammables sont équipés de vannes de pied de bac (alimentation et/ou soutirage) présentant les caractéristiques suivantes :

- type sécurité feu,
- commandables à distance en fermeture depuis un point extérieur à la cuvette et depuis la salle de contrôle,
- à sécurité positive.

Les réservoirs de stockage des eaux de déballastage et des eaux de lavage des bacs sont exclus du champ d'application du présent article.

ARTICLE 23. : SURVEILLANCE DE LA TEMPERATURE

Les réservoirs de liquides inflammables sont équipés d'une mesure de température dans la masse du produit stocké avec transmission et enregistrement de l'information en salle de contrôle.

Les réservoirs T70301 et T70302 sont équipés en sus d'une lecture de température locale.

Par dérogation aux dispositions du présent article, les bacs 5, 6 et le réservoir d'eaux de déballastage sont équipés d'une mesure de température du produit dans la masse à lecture locale.

ARTICLE 24. : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX BACS A TOIT FLOTTANT

Article 24.1. : drainage des eaux pluviales

L'opération de purge des eaux pluviales des réservoirs à toit flottant fait l'objet d'une procédure écrite par l'exploitant.

ARTICLE 25. : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX RESERVOIRS A TOIT FIXE

Article 25.1. : Prévention de la formation d'atmosphère explosive

Le ciel gazeux des bacs à toit fixe, y compris ceux équipés d'un écran flottant, est inerté à l'azote.

L'exploitant limite le débit d'azote injectable dans chaque réservoir en vue de prévenir les risques de surpression.

La pression du réseau azote est transmise en salle de contrôle. Une alarme est déclenchée en salle de contrôle sur détection pression basse. L'exploitant détermine la valeur de la pression basse donnant lieu à alarme.

Article 25.2. :

Les ouvertures de respiration des bacs à toit fixe :

- sont conçues selon un code de construction reconnu
- sont de capacités suffisantes
- ne peuvent être obturées

Aucune eau ne peut s'accumuler au dessus des ouvertures de respiration.

Les ouvertures de respiration font l'objet d'une inspection régulière.

ARTICLE 26. : DISPOSITIFS SPECIFIQUES AUX RESERVOIRS RECHAUFFES

Article 26.1. :

Les circuits d'arrivée de vapeur de réchauffage des hydrocarbures liquides sont munis de clapets les protégeant contre toute introduction d'hydrocarbures (clapet anti-retour, ...).

L'exploitant procède à une surveillance en continu de la qualité des condensats du dispositif de réchauffage des réservoirs 70101, 70103, 70301 et 70302 afin d'y détecter la présence d'hydrocarbures. La mesure de la résistivité des condensats constitue une surveillance leur qualité.

Les serpentons de réchauffage des réservoirs sont isolables séparément.

Article 26.2. :

Le réchauffage de liquides inflammables au-dessus de leur point éclair est limité aux réservoirs T70301 et T70302 dédiés au stockage de la coupe C6.

Article 26.3. :

L'isolation des réservoirs est conçue pour limiter toute infiltration de liquides inflammables. Toute isolation souillée est immédiatement remplacée.

Article 26.4. :

Le fonctionnement des régulateurs locaux de température est vérifié au moins une fois par poste de 8 heures.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 27. : GESTION DES EAUX

Les eaux pluviales, de lavage et les eaux incendie issues du dépôt de liquides inflammables Route du Fortelet sont collectées et envoyées à Polimeri Europa France SNC, route des Dunes, pour traitement avant rejet au milieu naturel.

La récupération des eaux à l'intérieur des cuvettes de rétention associées aux réservoirs de stockage de liquides inflammables ne peut être réalisée gravitairement.

Cette opération fait l'objet d'une procédure écrite par l'exploitant et est réalisée sous la surveillance permanente d'un opérateur.

ARTICLE 28. : BASSIN DE CONFINEMENT

L'exploitant dispose sur le site route du Fortelet d'une capacité de rétention des eaux incendie supérieure ou égale aux besoins estimés dont l'engagement est nécessaire pour lutter contre le scénario d'accident du site majorant en terme de consommation en eau.

TITRE IV : MOYENS DE SECOURS

ARTICLE 29. : RESEAU INCENDIE

Article 29.1. :

Le réseau d'eau incendie est maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante. Le réseau incendie en particulier les parties aériennes est maintenu "à sec" hors période d'essai et d'intervention. Le réseau incendie est protégé contre les risques de gel. Il ne comporte aucun bras mort.

Article 29.2. : Raccordement

Le réseau d'eau incendie est équipé de bouche et poteaux d'incendie normalisés, incongelables de diamètre 100 mm ou 2 X 100 mm.

Le réseau est équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que motopompes. Ces raccords sont éloignés de la pomperie incendie fixe. Leur implantation est définie en accord avec les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 30. : COURONNES D'ARROSAGE

Chacun des réservoirs de liquides inflammables visés en annexe 1 est accessible par les moyens de secours et est équipé de couronnes d'arrosage fixes permettant l'arrosage à l'eau. Ces couronnes sont sectionnables bacs par bacs depuis l'extérieur des cuvettes.

Les réservoirs stockant les eaux de lavages des bacs et les eaux de déballastage des navires sont accessibles par les moyens de secours. Ils ne sont pas soumis à l'obligation d'être équipés de couronnes d'arrosage fixe.

ARTICLE 31. : BOITES A MOUSSE ET DEVERSOIRS DE MOUSSE

Chaque cuvette de rétention contenant au moins un réservoir de liquides inflammables est équipé de déversoirs de mousse.

Les bacs à toit flottant sont équipés de déversoirs de mousse sur le joint du toit flottant.

Les bacs à toit fixe sont équipés de boîtes à mousse permettant d'injecter de la mousse à l'intérieur du réservoir.

ARTICLE 32. : DEBIT D'EAU ET RESERVE D'EMULSEURS NECESSAIRES

L'exploitant dispose du matériel nécessaire à l'extinction de tout feu susceptible de se produire dans son dépôt de liquides inflammables soit grâce à des moyens propres, soit grâce à des protocoles ou convention d'aide mutuelle précisés dans le POI établi avec les services de lutte contre l'incendie.

Les moyens maintenus sur le site permettent :

- l'extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés
- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu. Ces moyens sont opérationnels jusqu'à l'arrivée de l'aide extérieure avec une durée minimale de 1 heure.

Les moyens recensés dans le Plan d'Opération Interne doivent permettre d'envisager l'extinction d'un feu de cuvette dans un délai de 3 heures.

ARTICLE 33. : DEBIT D'EAU INCENDIE NECESSAIRE

Le débit d'eau incendie disponible permet la protection de tous les ouvrages et unités situés dans la zone en feu ou à moins de 50 m de celle-ci et l'attaque ou le confinement du feu tel que défini à l'article 32.

ARTICLE 34. : CAPACITE DES RESERVES EN EMULSEUR

Les réserves en émulseurs sont disponibles en conteneurs d'une capacité minimale de 1 000 l. Les réserves de capacité inférieure ne sont pas comptabilisées dans les réserves d'émulseur de l'établissement. Les emplacements des réserves sont étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens.

Les réserves sont éloignées autant que faire se peut des cuvettes de rétention.

ARTICLE 35. : EXERCICES

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie sont organisés à une fréquence au moins annuelle en concertation avec l'Inspection des Installations Classées et les Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 36

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 37

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de MARDYCK-DUNKERQUE,
- Monsieur l'ingénieur en chef, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MARDYCK-DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

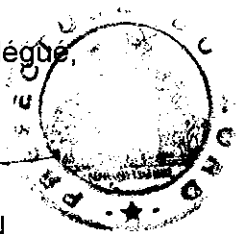
FAIT à LILLE, le 28 novembre 2003

Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,

Gilles GENNEQUIN



Pour le préfet
Le secrétaire général adjoint,

G. CHEVREQUIN

Christophe MARX

Cuvettes Volume de rétention en m3 hors bacs	Référence des réservoirs	Volume et catégorie des liquides inflammables		Présence d'un équipement de réchauffage	Caractéristiques du réservoir
		1ère catégorie en m3	2ème catégorie en m3		
rétention commune 23 550 m3	70401	6 000		non	Toit Flottant
	70402	6 000		non	Toit Flottant
	70301	6 000		oui	Toit Flottant
	70302	6 000		oui	Toit Flottant
	70201	6 000		non	Toit Fixe + Ecran Interne
	70102	6 000		non	Toit Fixe + Ecran Interne
	70101		6 000	oui	Toit Fixe
	70103		3 000	oui	Toit Fixe
4 758 m3	70007		50	oui	Toit Fixe
	70202	4 000		non	Toit Flottant
	70001	20 000		non	Toit Flottant
	70002	20 000		non	Toit Flottant
	70003	20 000		non	Toit Flottant
	70004	20 000		non	Toit Flottant
	70005	20 000		non	Toit Flottant
	70006	20 000		non	Toit Flottant
rétention commune 3 950 m3	1	2 200		non	Toit Fixe + Ecran Interne
	2	2 200		non	Toit Fixe + Ecran Interne
	3	2 200		non	Toit Fixe + Ecran Interne
rétention commune 3800 m3	5		890	oui	Toit Fixe
	6		890	oui	Toit Fixe
	9	1270 (eaux de déballastage des navires)		non	Toit Fixe
	13B	75 (eaux de lavage des bacs)		oui	cylindre horizontal
rétention commune 385 m3	13C	75 (eaux de lavage des bacs)		non	cylindre horizontal
	13D	75 (eaux de lavage des bacs)		non	cylindre horizontal
	13E	75 (eaux de lavage des bacs)		non	cylindre horizontal
	14B	75 (eaux de lavage des bacs)		non	cylindre horizontal
	14C	75 (eaux de lavage des bacs)		non	cylindre horizontal
	14D	75 (eaux de lavage des bacs)		non	cylindre horizontal
	14E	75 (eaux de lavage des bacs)		non	cylindre horizontal
Capacité totale de stockage (en m3)		168 470	10 830		
Capacité équivalente au titre de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées (en m3)		168 470	2 166		